



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts

CERT CEPE REF 31 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
7.1. Généralités.....	4
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3. Modalités d'évaluation.....	5
7.4. Attestation d'accréditation	6
7.5. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	6
8. MODALITES FINANCIERES	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences spécifiques applicables aux organismes de certification des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, dans le cadre de l'application des textes réglementaires cités ci-après.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document prend en compte les documents suivants :

- Norme NF EN ISO/IEC 17024: « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».
- Directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments (refonte)
- Décret n° 2010-349 du 31 mars 2010 relatif à l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles
- Arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

2.2. Abréviations et définitions

Définition

- “ Systèmes complexes ” : systèmes thermodynamiques, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts, autres que les systèmes simples.
- “ Systèmes simples ” : systèmes thermodynamiques et système de chauffage par effet joule, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts et qui sont utilisés pour satisfaire les exigences de confort des occupants

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification citée en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/09/2021.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications significatives sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Elles portent sur :

- la mise à jour des documents de référence, au §2.1
- la mise à jour des définitions, au §2.2
- la simplification du tableau de correspondance et suppression de l'ISO/CEI 17024 :2003 désormais obsolète, au §6
- l'ajout des modalités pour la composition de l'équipe d'évaluation, au §7.3
- la mise à jour de modalités de communication du Cofrac avec les autorités compétentes, au §7.5
- la suppression des modalités de transfert d'une certification accréditée vers un autre organisme de certification, au §7

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous au regard du paragraphe de la norme NF EN ISO/IEC 17024 qu'elles spécifient.

Objet	NF EN ISO/IEC 17024 : 2012	Arrêté du 15 décembre 2016
Informations au public	§7.2.1	Article 3
Dispositif particulier de certification	§8.2.a	Article 1
Dispositif particulier de certification	§8.2.b	Article 2 et Annexe 2
Dispositif particulier de certification	§8.2.c	Article 1
Dispositif particulier de certification	§8.3.c	Annexe 1 §4
Dispositif particulier de certification	§8.3.d	Annexe 1 §4
Dispositif particulier de certification	§ 8.4.b	Annexe 1 §1
Processus de certification	§9	Annexe 1 §3
Processus de candidature	§9.1	Article 4
Processus d'évaluation	§9.2.1	Annexe 1 §3.1
Décision de certification	§9.4	Annexe 1 §3.2

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Toute demande d'accréditation pour la certification des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts

d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Un organisme de certification non encore accrédité peut délivrer hors accréditation des certifications de personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation auprès du Cofrac et que ce dernier a prononcé la recevabilité de cette demande. L'accréditation doit être obtenue dans un délai de douze mois à compter de la notification de cette recevabilité.

Si, à l'issue de ce délai, l'organisme de certification n'est pas accrédité, la certification ne sera pas reconnue comme satisfaisant à la réglementation en vigueur.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation demandée peut être établie selon deux niveaux de certification tels que définis à l'article 1 de l'arrêté, qui sont :

- le niveau " systèmes simples et systèmes complexes ",
- le niveau " systèmes simples ".

La demande peut porter seulement sur l'un ou l'autre de ces deux niveaux.

Toute demande d'accréditation ultérieure pour l'autre niveau par un organisme certificateur qui est déjà accrédité pour l'un des deux niveaux est traitée comme une extension intermédiaire, selon la procédure prévue par le document CERT REF 05

7.3. Modalités d'évaluation

L'équipe d'évaluation comprend un évaluateur technique qualifié pour le domaine objet de la portée d'accréditation.

7.3.1 Observations d'activités de certification

À l'évaluation initiale ou d'extension, il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification pour chaque niveau de certification objet de la demande de l'organisme demandeur. Si le niveau de certification est "systèmes simples et systèmes complexes", deux observations doivent couvrir les deux types de systèmes.

Au cours des évaluations de surveillance et des évaluations de renouvellement, il doit être observé au moins une activité de certification sur au moins un niveau de certification concerné (" systèmes simples " ou "systèmes simples et systèmes complexes ") de la portée d'accréditation, en respectant les conditions suivantes :

- pour le premier cycle d'accréditation : les observations d'activités de certification réalisées au cours des trois évaluations de surveillance S1, S2 et S3 doivent couvrir tous les niveaux de la portée d'accréditation ;
- pour les cycles d'accréditation suivants : les observations d'activités de certification réalisées au cours de l'évaluation de renouvellement et des trois évaluations de surveillance S4, S5 et S6 doivent couvrir tous les niveaux de la portée d'accréditation.

Par activité de certification, on entend notamment la réalisation d'un examen (théorique et pratique), la réunion d'un comité ou les activités de surveillance de personnes certifiées.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts

Au cours d'un cycle, les observations des activités de certification devront au minimum comprendre des observations d'examens théoriques et pratiques et des activités de surveillance couvrant la totalité de la portée demandée.

La durée minimale d'une observation d'activité de certification est de 0.5 jour.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne le niveau de certification pour lequel l'organisme exerce une activité de certification et pour lequel il a obtenu l'accréditation ainsi que le texte réglementaire applicable.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute décision d'accréditation initiale ou d'extension et de toute mesure de suspension, de résiliation ou de retrait d'accréditation d'un organisme de certification.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les modalités suivantes s'appliquent en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03.

7.7.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

En cas de suspension, les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.7.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont décrites dans le courrier de notification de retrait.

L'organisme de certification doit informer tout inspecteur certifié par ses soins qu'il dispose d'un délai de 6 mois ne pouvant excéder la date de fin de validité du certificat pour réaliser le transfert de sa certification.

8. MODALITES FINANCIERES

Les frais d'accréditation initiale ou d'extension d'accréditation pour ce domaine, ainsi que la redevance annuelle pour les organismes accrédités selon ce domaine, sont calculés selon le principe défini dans le document CERT REF 06 et en appliquant le barème établi dans la version en vigueur du document CERT REF 07.

Les niveaux de certification établis au § 7.2 ne sont pas considérés chacun comme un domaine pour la tarification.